



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du **10 JUIN 2024**

**portant prescriptions complémentaires à la société Sablières et Gravières du Rhin (SAGRA)
pour son site de carrière de Habsheim (68)**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1er ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaire et des installations de traitement et de stockages temporaires de matériaux par la société Sablières et Gravières du Rhin (SAGRA), situées rue de Petit Landau à Habsheim (68) ;

VU le rapport du 12 avril 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 27 février 2024 ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite de l'inspection des installations classées du 27 février 2024 que l'aire de lavage des véhicules a été installée à l'ouest de l'atelier ;

Considérant que la pièce jointe n° 4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2021 susvisé situe cette aire au sud de l'atelier ;

Considérant qu'après étude du dossier de demande d'autorisation ayant abouti à la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2021 susvisé ainsi que de ses annexes, il s'avère que l'aire de lavage des véhicules était bel et bien prévue à l'ouest du bâtiment « Ateliers », parcelle 137 – section 30 de la commune de Habsheim ;

Considérant donc que le plan de la pièce jointe n° 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2021 est erroné et qu'il doit être modifié ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Sablières et Gravières du Rhin (SAGRA), désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé rue du Petit Landau – 68440 HABSHEIM, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations sises sur le site de sa carrière de Habsheim (68440).

Article 2 : Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2021	Annexe "PJ4"	Pièce remplacée

Article 3 : Annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation

La page "PJ4" en annexe de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié par son auteur à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Habsheim pour y être consultée. Un extrait est affiché dans la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Habsheim.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée de l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) et le maire de Habsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le **10 JUIN 2024**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

ANNEXE

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral

du 10 JUIN 2024

Bâtiments «Ateliers» et «Bureaux»
Aires de stationnement de véhicules, aire de dépotage/distribution de carburant et aire de lavage des véhicules

Aire de lavage
des véhicules
SepHC_lavage_
engins



Aire de
distribution et de
dépotage
carburant
SepHC_Carburant

Aire de
stationnement
SepHC_parking

